

Amiens, le 30 mai 2012

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE
des Services Départementaux de l'Education
Nationale de la SOMME

à

Monsieur le Directeur de l'Institut Universitaire de
Formation des Maîtres d'AMIENS

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

Mesdames et Messieurs les Directrices et
Directeurs des écoles publiques

Mesdames et Messieurs les Instituteurs et
Professeurs des écoles

S/C de Mesdames et Messieurs les Inspectrices et
Inspecteurs de l'Education Nationale chargés des
circonscriptions

Division des personnels

Dossier suivi par
Mme MAZURIER
Mme LALOUETTE
Téléphone
03.22.71.25.45
03.22.71.25.77

Fax
03 22 71 25 60

Mél.
ce.dpe80@ac-amiens.fr

4, rue Germain Bleuet
BP 2607
80026 Amiens cedex 1

Objet : Admission à la retraite des enseignants du 1^{er} degré au 1^{er} septembre 2013.

Références : Code des pensions civiles et militaires de retraite, modifié par la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.
Décret n°2011-2103 du 30 décembre 2011.

La présente circulaire concerne les demandes d'admission à la retraite des instituteurs et des professeurs des écoles qui désirent faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1^{er} septembre 2013.

I – CONDITIONS GENERALES

Le droit à pension civile de retraite est acquis à tout fonctionnaire après **2 années** de services effectifs.

Les services effectifs correspondent aux années travaillées dans la Fonction Publique et comprennent deux catégories de services distincts :

- Les services actifs :
 - Le temps passé après l'âge de 18 ans dans les écoles normales ;
 - Les services d'instituteurs (en qualité de stagiaire et de titulaire).

- Les services sédentaires :
 - Les services auxiliaires validés ;
 - Les services de professeurs des écoles (en qualité de stagiaire et de titulaire).



II – LES DIFFERENTS TYPES DE RETRAITES

➤ Retraite pour ancienneté d'âge et de services

- Les instituteurs et les professeurs des écoles (ayant effectué 15 ans de services de catégorie active) peuvent cesser leurs fonctions dès leur 55^{ème} anniversaire pour les agents nés avant le 1^{er} juillet 1956 et selon le tableau suivant pour ceux nés après cette date :

Date de naissance	Age de départ
Nés avant le 1 ^{er} juillet 1956 ► 55 ans	
1 ^{er} juillet 1956	55 ans et 4 mois
1 ^{er} janvier 1957	55 ans et 9 mois
1 ^{er} janvier 1958	56 ans et 2 mois
1 ^{er} janvier 1959	56 ans et 7 mois
1 ^{er} janvier 1960	57 ans
Génération suivantes ► 57 ans	

Report de la durée des services actifs : la condition des 15 ans de services pour conserver l'ouverture des droits en catégorie active **est progressivement portée par paliers de 5 mois à 17 ans en 2015** et selon le tableau suivant :

Passage professeur des écoles à compter du :	Nouvelle durée des services actifs exigée
1 ^{er} septembre 2011	15 ans et 4 mois
1 ^{er} septembre 2012	15 ans et 9 mois
1 ^{er} septembre 2013	16 ans et 2 mois
1 ^{er} septembre 2014	16 ans et 7 mois
A compter de 2015	17 ans

- Les professeurs des écoles (qui ne comptent pas 15 ans de services en qualité d'instituteurs) peuvent cesser leurs fonctions dès leur 60^{ème} anniversaire pour les agents nés avant le 1^{er} juillet 1951 et selon le tableau suivant pour ceux nés après cette date :

Date de naissance	Age de départ
Nés avant le 1 ^{er} juillet 1951 ► 60 ans	
1 ^{er} juillet 1951	60 ans et 4 mois
1 ^{er} janvier 1952	60 ans et 9 mois
1 ^{er} janvier 1953	61 ans et 2 mois
1 ^{er} janvier 1954	61 ans et 7 mois
1 ^{er} janvier 1955	62 ans
Génération suivantes ► 62 ans	

➤ Retraite par anticipation avec paiement différé de la pension

Elle concerne les instituteurs et professeurs des écoles désirant cesser leurs fonctions avant d'avoir atteint l'âge légal d'ouverture des droits à pension.

Toutefois, ils sont maintenus en activité jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Ils ne percevront leur pension qu'à compter du jour de l'ouverture de leurs droits.



➤ **Retraite par anticipation en qualité de parents de 3 enfants et plus**

La loi portant réforme des retraites met progressivement fin à ce dispositif de départ anticipé :

Les parents de 3 enfants vivants qui ont rempli **au 1^{er} janvier 2012** les deux conditions suivantes :

- avoir effectué 15 ans de services effectifs
- avoir interrompu leur activité, pour chaque enfant, pendant une durée continue au moins égale à deux mois,
OU avoir réduit leur activité dans le cadre d'un temps partiel de droit pour raison familiale accordé à l'occasion de la naissance d'un enfant,

conservent le bénéfice du départ anticipé mais se verront appliquer les règles de calcul de la pension sur la base du droit commun, notamment avec une décote si la durée d'assurance tous régimes est incomplète.

Les fonctionnaires qui ne remplissent pas ces deux conditions au 1^{er} janvier 2012 perdent le bénéfice de ce dispositif.

Des dispositions transitoires permettent aux fonctionnaires, qui sont au plus tard le 1^{er} janvier 2011, à moins de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits à la retraite, de conserver le bénéfice des règles en vigueur avant la réforme, quelque soit l'année de départ à la retraite :

- Né(e)s avant le 1^{er} janvier 1956 : pour les fonctionnaires appartenant à la catégorie sédentaire ;
- Né(e)s avant le 1^{er} janvier 1961 : pour les fonctionnaires appartenant à la catégorie active.

➤ **Retraite par anticipation avec paiement immédiat de la pension**

a) Parents d'enfant atteint d'un infirmité :

Les enseignants parents d'un enfant, âgé de plus d'un an, et atteint d'une invalidité supérieure ou égale à 80% à condition qu'ils aient interrompu leur activité pendant une durée continue au moins égale à 2 mois, dans le cadre d'un congé de maternité, congé d'adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale.

b) Enseignant dont le conjoint est invalide :

Les enseignants dont le conjoint est atteint d'infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer sa profession, après avis de la Commission de Réforme Départementale ou du Comité Médical Départemental.

c) Retraite pour invalidité :

Les instituteurs ou professeurs des écoles, reconnus définitivement inaptes à l'exercice de leurs fonctions, après avis de la Commission de Réforme Départementale ou du Comité Médical Départemental.

d) Retraite pour limite d'âge :

Les fonctionnaires atteints par la limite d'âge dans le courant de l'année scolaire.

III – POURSUITES DES FONCTIONS AU-DELA DE LA LIMITE D'AGE DU GRADE DES ENSEIGNANTS DU 1^{ER} DEGRE

La limite d'âge évolue au même rythme que l'âge légal de départ à la retraite et sera progressivement relevée par palier de 5 mois.



Catégories actives :

Date de naissance	Age de départ
Nés avant le 1 ^{er} juillet 1956 ► 60 ans	
1 ^{er} juillet 1956	60 ans et 4 mois
1 ^{er} janvier 1957	60 ans et 9 mois
1 ^{er} janvier 1958	61 ans et 2 mois
1 ^{er} janvier 1959	61 ans et 7 mois
1 ^{er} janvier 1960	62 ans
Génération suivantes ► 62 ans	

Catégories sédentaires :

Date de naissance	Age de départ
Nés avant le 1 ^{er} juillet 1951 ► 65 ans	
1 ^{er} juillet 1951	65 ans et 4 mois
1 ^{er} janvier 1952	65 ans et 9 mois
1 ^{er} janvier 1953	66 ans et 2 mois
1 ^{er} janvier 1954	66 ans et 7 mois
1 ^{er} janvier 1955	67 ans
Génération suivantes ► 67 ans	

Toutefois, il leur est possible de poursuivre leur activité selon les dispositions ci-dessous, sous réserve de l'accord de l'autorité hiérarchique et à la condition d'être apte physiquement à continuer à exercer leur emploi (certificat médical du médecin traitant).

- Maintien en fonction dans l'intérêt du service :

Les instituteurs ou professeurs des écoles atteignant la limite d'âge en cours d'année scolaire sont maintenus en activité jusqu'au 31 juillet de l'année considérée.

- Recul de la limite d'âge sur demande des intéressés :

Il est possible de solliciter un recul de la limite d'âge :

- d'un an par enfant, dans la limite de 3 ans maximum, à raison d'un ou de plusieurs enfants à charge (au sens défini par les lois et règlements régissant l'attribution des prestations familiales ou le versement de l'allocation aux adultes handicapés).
- pour une durée maximale d'un an, pour tout enseignant parent d'au moins 3 enfants vivants lors de son 50^{ème} anniversaire.

- Prolongation d'activité pour obtenir le pourcentage maximum de la pension :

Cette possibilité est offerte aux enseignants n'ayant pas atteint le nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension (75% du traitement).

Ce maintien en activité est accordé, sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique de l'agent.

Sa durée est limitée à 10 trimestres.

V – RADIATION DES CADRES ET MISE EN PAIEMENT

Conformément à la modification de l'article L.921-4 du code de l'éducation, les instituteurs et professeurs des écoles sont désormais admis à la retraite **le 1^{er} septembre** et non plus à la date de rentrée scolaire y compris pour les parents de trois enfants et plus.

Seules les radiations des cadres pour invalidité, limite d'âge ou parent d'un enfant invalide à 80% font exceptions à cette règle.



Dorénavant, les personnels percevront leur traitement jusqu'au mois d'août inclus et le premier versement de la pension de retraite sera effectué fin septembre.

VI - DISPOSITIONS DIVERSES

- La pension de retraite est calculée sur la base du dernier indice de rémunération détenu pendant **au moins 6 mois**.

- L'inscription sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de professeur hors classe ou la sollicitation d'une inscription sur la liste d'aptitude au corps des professeurs des écoles avec effet du 1^{er} septembre 2013 n'est pas compatible avec une demande de retraite à la date du 1^{er} septembre 2013. Celle-ci doit alors être différée d'une année.

- Un enseignant susceptible de faire l'objet d'une promotion d'échelon dans le courant de l'année 2012/2013 devra solliciter son admission à la retraite en précisant « sous réserve d'obtention de la promotion », s'il veut bénéficier de la prise en compte de cet avancement pour le calcul de sa pension.

VII – TRANSMISSION ET TRAITEMENT DES DEMANDES

Du fait de la **mutualisation de la gestion des retraites** des enseignants du 1^{er} degré dans le département de l'Oise à compter du 1^{er} septembre 2012, les instituteurs et professeurs des écoles désireux de faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1^{er} septembre 2013, **doivent adresser directement leur demande d'admission à la retraite pour le 27 juin 2012**, délai de rigueur, à la :

**Direction des services départementaux
de l'Éducation Nationale de l'OISE
Division de la Gestion des Personnels
Bureau des Pensions
22 avenue Victor Hugo
60025 – BEAUVAIS Cédex**

Un double de cette demande sera également et obligatoirement transmis à l'Inspectrice ou l'Inspecteur de l'Éducation Nationale chargé de circonscription, qui y apposera son visa avant envoi à l'adresse de la DSDEN mentionnée ci-dessus.

Les demandes seront établies sur papier libre et devront comporter les mentions suivantes : nom, prénom, date de naissance, adresse personnelle, grade et affectation au 1^{er} septembre 2012.

A réception de cette demande, un dossier EPR10 intitulé « déclaration préalable à la concession d'une pension de retraite de l'État et demande de prestation additionnelle » sera adressé par la DSDEN de l'Oise au demandeur qui devra le retourner daté, signé et accompagné des pièces obligatoires demandées, directement et dans les meilleurs délais, à ce service.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toutes précisions complémentaires.

Claude LEGRAND